

LA RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive est un dispositif qui permet à un agent affilié à la CNRACL de percevoir une fraction de sa pension de retraite définitive tout en poursuivant son activité à temps partiel (de 50 à 90%) ou à temps non complet (de 28 à 31h30 mn).

Elle est ouverte à **3 conditions cumulatives** :

- ↳ Exercer à titre exclusif son activité :
 - à temps partiel de 50 à 90% (temps partiel sur autorisation, temps partiel de droit pour élever un enfant ou pour donner des soins à un conjoint, partenaire de PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une grave maladie)
 - à temps non complet d'un ou plusieurs emplois à temps non complet, dont le total de doit pas excéder 31h30 mn
- ↳ Être à deux ans ou moins de deux ans de l'âge légal de la catégorie sédentaire de sa génération
- ↳ Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus au moins égale à 150 trimestres



Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.

La demande : 6 mois avant la date souhaitée

- ↳ **L'agent est à temps complet**, il demande à son employeur, un temps partiel de 50 à 90% et sa retraite progressive
 - L'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel dans un délai de 2 mois.
- ↳ **L'agent est déjà à temps partiel de 50 à 90%**, il demande sa retraite progressive.
- ↳ **L'agent est à temps non complet affiliable de 28h à 31h30 mn**, il demande sa retraite progressive sans changement de temps de travail.
- ↳ **L'agent est à temps non complet sur un ou plusieurs emplois dépassant 31h30 mn**, il doit réduire son temps de travail pour faire sa demande.

Le calendrier – la date d'effet de la pension :

- ↳ Pour les agents qui remplissaient déjà les 3 conditions au 01/09/2023, la date d'effet peut être fixée entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2023.
Pour en bénéficier, les agents doivent en faire la demande par courrier **au plus tard le 31 décembre 2023**.
Le paiement interviendra avec effet rétroactif courant du 1^{er} semestre 2024
- ↳ A partir du 1^{er} janvier 2024, c'est la date de réception de la demande ou de présentation de la demande qui déterminera la date d'effet de la retraite progressive.

Liquidation de la pension partielle :

- ↳ La pension partielle est liquidée selon les conditions et modalités de calcul applicables à la date d'effet de la pension partielle en fonction de l'indice de référence détenu. Son montant est calculé sur la fraction du temps partiel non travaillée.
- ↳ Nécessité de la consolidation du compte individuel retraite (CIR) des agents sur PEP'S
 - Il faut que l'agent anticipe sa demande
- ↳ La pension partielle est calculée avec tous ses accessoires proratisés (MPE, NBI, CTI, etc.)
- ↳ En cas de modification de la quotité de temps de travail, ce montant peut être rectifié. Cette évolution ne donnera pas lieu à une nouvelle liquidation de la pension partielle. Aussi, les services et accessoires nouveaux ne seront pas pris en compte. L'évolution du taux ne donnera pas lieu à l'émission d'un nouveau titre de pension. L'évolution du montant de retraite progressive sera toutefois inscrite dans les bulletins de pension.
- ↳ L'agent bénéficie du minimum garanti et de la majoration pour enfants si les conditions sont remplies au moment de la liquidation partielle et sinon, ils feront l'objet d'une révision lors de la liquidation de la pension complète.

Conséquences :

- ↳ La mise à la retraite progressive entraîne la liquidation provisoire **dans tous les régimes de base** sur la même quotité (quotité non travaillée) à la même date d'effet.
- ↳ La pension n'est pas soumise aux règles de cumul emploi-retraite.
- ↳ La pension partielle cesse d'être servie lorsque :
 - La pension complète est servie
 - Le fonctionnaire reprend une activité à temps complet ou son temps de travail devient supérieur à 31h30 mn pour les agents à temps non complet
- ↳ La pension définitive est liquidée en prenant compte :
 - Les périodes accomplies pendant la durée de perception de la pension partielle ainsi que les bonifications et les majorations éventuelles
 - L'indice détenu au moins pendant 6 mois à la date de la pension définitive

Une circulaire d'application est en cours de rédaction ; elle précisera les modalités de mise en œuvre.

Toutefois, une adaptation nécessaire des outils informatiques sur la plateforme employeurs PEP'S est en cours pour permettre le traitement des demandes de retraite progressive et la réalisation de simulations de pension.

Des informations complémentaires seront publiées sur le site de la CNRACL dès que possible.

Consultez la [foire aux questions de la DGAFP](#) pour plus d'information.